AGRICULTURE 461

de la Loi stipule également qu'un propriétaire-exploitant âgé de moins de 35 ans peut recevoir un prêt d'une valeur pouvant représenter jusqu'a 90% de l'actif si la gestion de l'entreprise sera nettement supérieure à la moyenne. Aux termes des deux Parties, l'agriculture droit être l'occupation principale des intéressés, qui doivent être également en âge de contracter un emprunt hypothécaire. L'emprunteur particulier aux termes de la Partie III doit être âgé de moins de 45 ans. Les prêts ne peuvent être accordés qu'aux citoyens canadiens et aux immigrants reçus. Le taux d'intérêt est établi par décret du conseil et il varie en fonction de ce que doit payer la Société. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre Partie, les prêts sont remoursables sur une période de 30 ans au plus.

La Société compte 116 bureaux régionaux auxquels sont attachés 198 conseillers en crédit qui ont pour fonctions d'informer les agriculteurs de leurs régions respectives des services mis à leur disposition, de conseiller ceux qui veulent faire un emprunt sur l'utilisation du crédit, la rationalisation de l'agriculture et la gestion agricole, de recevoir les demandes d'emprunt et d'évaluer les fermes en cause.

Outre les sommes remboursées par les emprunteurs, des montants peuvent être empruntés par la Société au ministre des Finances, mais le montant global qu'il lui faut rembourser ne doit jamais dépasser 25 fois son capital. Par une modification apportée à la Loi en 1972, ce capital a été porté de \$56 à \$66 millions. Au 31 mars 1973, le nombre de prêts était de 68,255 et le montant à rembourser de \$1,276 millions. Au cours de l'année financière 1972-73, la Société a consenti 5,296 prêts d'une valeur de \$186.3 millions.

La Loi sur le crédit aux syndicats agricoles autorise la Société du crédit agricole à accorder des prêts à des groupes de cultivateurs qualifiés (appelés syndicats). Un syndicat est un groupe de trois cultivateurs ou plus dont la majorité ont comme principale occupation l'agriculture et qui ont signé une convention acceptable par la Société en vue de l'achat et de l'utilisation en commun de machines, de matériel ou de bâtiments qu'ils peuvent employer avec profit dans leurs opérations agricoles. Les coopératives agricoles et certaines corporations agricoles peuvent avoir droit à des prêts au même titre que les syndicats, sans que les membres soient tenus de signer une convention formelle.

Un syndicat peut emprunter jusqu'à 80% du coût des machines, des bâtiments (y compris terrains et autres améliorations) et de l'équipement fixe destinés à l'utilisation conjointe; le maximum est fixé à \$15,000 par membre ou \$100,000 par syndicat, suivant le montant le moins élèvé. Les prêts sont remboursables sur une période n'excédant pas 15 ans pour les bâtiments et l'équipement fixe, et sept ans pour les machines mobiles. Le taux d'intérêt est basé sur ce que la Société doit payer pour les fonds avancés par le ministre des Finances, compte tenu des frais d'administration. Un montant initial égal à 1% est retenu sur chaque prêt. La garantie provient d'un billet à ordre signé par chacun des membres du syndicat, et de toute autre garantie qui peut être exigée. Au 31 mars 1973, la Société avait approuvé des prêts destinés à 794 syndicats pour un montant total de \$13.1 millions. Durant l'année financière 1972-73, la Société a autorisé 114 prêts d'une valeur de \$2.0 millions.

Le Programme de développement des petites fermes, institué en 1971 par le ministère de l'Agriculture du Canada et doté d'un fonds de \$150 millions pour couvrir les sept premières années d'exploitation, est mis à la disposition des provinces en vertu d'un accord. Des facilités de crédit sont offertes aux exploitants de petites fermes pour l'achat de nouvelles terres ou de matériel leur permettant de poursuivre leur activité agricole et d'en faire une entreprise rentable; le programme aide également les propriétaires de petites fermes qui décident d'abandonner l'agriculture en leur accordant une subvention de compensation qui s'ajoute au prix de vente de la terre. Des services de gestion et de consultation sont aussi offerts.

Le régime de transfert des terres du Programme de développement des petites fermes est administré par la Société du crédit agricole au nom du ministère de l'Agriculture du Canada. En vertu de ce régime, un crédit spécial est offert pour l'achat de terres aux termes d'une convention de vente. A moins d'indication contraire dans l'entente fédérale-provinciale, le prix de vente maximum autorisé est de \$20,000, l'acompte minimum de \$200 et la période de remboursement d'au plus 26 ans. L'acheteur doit être un citoyen canadien ou un immigrant reçu qui est propriétaire d'une ferme ou en a été le locataire pendant au moins trois ans et dont l'occupation principale est l'exploitation de cette ferme. Son actif doit être inférieur à \$60,000 et il doit acheter auprès d'un vendeur qui a droit à la subvention prévue par le régime.